
Service Prévention – Tranquillité publique

N° AR 22-102

Date d'affichage : 1^{er} juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

OBJET : Vente à emporter de boissons alcoolisées

Le maire de Vierzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 3332-13 et le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR/INT/D/O5/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n° AR 22-101 en date du 10 mai 2022 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et places de la ville,

Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,

Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,

Considérant que cette vente occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public,

Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces de détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool,

ARRÊTE

Article 1er : Du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 de 20 heures à 6 heures du matin, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite par les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie » sur tout le territoire communal.

Article 2 : En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal peuvent également donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € .

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vierzon, le 10 mai 2022

Le Maire,


Nicolas SANSU



Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 018-211802798-20220510-AR22102-AR

Publication le 01/06/22

Délai et voie de recours : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Vierzon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.